

ASSISTANTS ET ASSISTANTES MATERNELS AGREES : FICHE D'AIDE AU CALCUL DES SALAIRES

2023

Nom et Prénom de l'Assistant(e) maternel(le) :

Adresse :

Nom et Prénom de l'enfant gardé :

N° d'agrément :

(1 fiche par enfant)

SMIC Horaire : Du 01/01 au 30/04

Du 01/05 au 31/12

11,27 €

11,52 €

ABATTEMENT FORFAITAIRE		Enfant	Enfant handicapé, malade ou inadapté
Moins de 8 heures de garde par jour :abattement forfaitaire par heure de garde (3 x SMIC horaire/8heures) :		4,23 €	(janvier à avril 2023) 5,64 €
	(4 x SMIC horaire/8heures si enfant malade, handicapé ou inadapté)	4,32 €	(mai à décembre 2023) 5,76 €
A partir de 8 heures de garde par jour : abattement forfaitaire par jour de garde (3 x SMIC horaire)		33,81 €	(janvier à avril 2023) 45,08 €
	(4 x SMIC horaire si enfant malade, handicapé ou inadapté)	34,56 €	(mai à décembre 2023) 46,08 €
24 heures consécutives : abattement forfaitaire par jour de garde (4 x SMIC horaire) :		45,08 €	(janvier à avril 2023) 56,35 €
	(5 x SMIC horaire si enfant malade, handicapé ou inadapté)	46,08 €	(mai à décembre 2023) 57,60 €

2023	Rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien, l'hébergement, les déplacements et la nourriture (valeur dans le contrat ou 5,20 €/jour pour tous les repas si repas fournis par parents).	CALCUL DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE				
		Jours				
		Jours de - 8 heures (Nombre d'heures)	Plus de 8 heures (en jours)	Jours de 24 heures consécutives (en jours)		
Janvier		heures	Jours	Jours	Jours	
Février		heures	Jours	Jours	Jours	
Mars		heures	Jours	Jours	Jours	
Avril		heures	Jours	Jours	Jours	
	Total de janvier à avril	heures	Jours	Jours	Jours	
	Tarifs	x 4,23 €	x 33,81 €	x 45,08 €		
	Déduction forfaitaire janvier à avril					
Mai	A	heures	Jours	Jours	Jours	
Juin		heures	Jours	Jours	Jours	
Juillet		heures	Jours	Jours	Jours	
Août		heures	Jours	Jours	Jours	
Septembre		heures	Jours	Jours	Jours	
Octobre		heures	Jours	Jours	Jours	
Novembre		heures	Jours	Jours	Jours	
Décembre		heures	Jours	Jours	Jours	
		Total de mai à décembre	heures	Jours	Jours	Jours
		Tarifs	x 4,32 €	x 34,56 €	x 46,08 €	
		Déduction forfaitaire de mai à décembre				
		Déduction forfaitaire totale (B)				(B)
SALAIRE à DECLARER	Salaires de janvier à décembre (A)		(salaires mentionnés colonne 2 de janvier à décembre)			
	- Déduction forfaitaire (B)		A REPORTER SUR LA LIGNE 1GA ou 1HA (cumul avec autres enfants)			
	(A - B)		A REPORTER SUR LA LIGNE 1AA ou 1BA (si négatif => voir ci-dessous)			

Nota : un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés tant que le résultat global calculé pour l'ensemble n'est pas négatif

REVENUS DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

1°) **La déclaration fiscale** : les rémunérations des assistant(e)s maternel(le)s sont imposables dans la catégorie des salaires.

2°) **Salaires à déclarer** : Les salaires peuvent être imposés comme les autres salariés. (salaire net perçu + indemnités et majorations sauf celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants + CSG non déductible + CRDS)

Attention, **le montant pré-remplis correspond à un cumul des salaires et des indemnités pour l'entretien et l'hébergement.**

Sur option, en complétant un tableau pour chaque enfant gardé, le salaire imposable est égal à :

Salaire et indemnités perçus		Déduction forfaitaire
Salaire net IMPOSABLE (avec CSG et CRDS) + Indemnités de congés payés, d'entretien, (y compris de nourriture), d'hébergement et de déplacement des enfants	-	(3 x SMIC horaire) par heure de garde si moins 8 heures de garde/jour 8 ou 3 x SMIC horaire par jour de garde si au moins 8 heures de garde/jour ou 4 x SMIC horaire par jour de garde si au moins 24 heures consécutives

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture du repas par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature dont le montant est évalué librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture, soit la somme de 5,20 €/jour pour tous les repas en 2023. (BOI-RSA_CHAMP-10-20-10 paragraphes 310 et 315 et Brochure pratique 2024 page 91)

Cette déduction spécifique :

- * **Se calcule par enfant mais l'excédent est reportable sur les autres enfants;**
- * **N'est applicable qu'aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s;**
- * **Uniquement pour les jours de garde effective (pas lors des congés payés, maladie, ...);**
- * **Ne s'applique pas aux revenus de remplacement (maladie, maternité, chômage, ...);**
- * **Ne peut pas conduire à déclarer un salaire global négatif (limité à 0 € le cas échéant).**

Exemple : avec un SMIC unique sur toute l'année

2023		Rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien, l'hébergement, les déplacements et la nourriture (valeur dans le contrat ou 5,20 €/jour pour tous les repas si repas fournis par parents).	CALCUL DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE		
			Jours		
			Jours de - 8 heures (Nombre d'heures)	Plus de 8 heures (en jours)	Jours de 24 heures consécutives (en jours)
Janvier	A	579,15 €	heures	14 Jours	Jours
Février		582,58 €	20 heures	10 Jours	Jours
Mars		564,50 €	heures	16 Jours	Jours
Avril		688,72 €	heures	17 Jours	Jours
Mai		654,25 €	heures	13 Jours	2 Jours
Juin		872,75 €	18 heures	15 Jours	3 Jours
Juillet		479,50 €	heures	14 Jours	Jours
Août		398,50 €	heures	13 Jours	Jours
Septembre		510,00 €	8 heures	14 Jours	Jours
Octobre		647,10 €	heures	13 Jours	Jours
Novembre		685,25 €	5 heures	12 Jours	Jours
Décembre		612,89 €	3 heures	16 Jours	Jours
		Total de janvier à décembre : 7275,19 €	56 heures	167 Jours	5 Jours
		Tarifs	x 4,23 €	x 33,81 €	x 45,08 €
		Déduction forfaitaire janvier à décembre	236,88 €	5 646,27 €	225,40 €
		Déduction forfaitaire totale (B)	6 108,55 € (B)		
SALAIRE A DECLARER		Salaires de janvier à décembre (A)	7 275,19 €	(salaires mentionnés colonne 2 de janvier à décembre)	
		Déduction forfaitaire (B)	-6 108,55 €	A REPORTER LIGNES 1GA ou 1HA	
		(A - B)	1 166,64 €	A REPORTER LIGNES 1AA ou 1BA	